



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2020-030

PUBLIÉ LE 16 MARS 2020

Sommaire

DIRM

R93-2020-03-12-002 - Arrêté portant modification du règlement local de la station de pilotage de Toulon-La Seyne sur mer. (6 pages) Page 3

R93-2020-03-16-002 - Arrêté préfectoral du 16 mars 2020 encadrant le régime d'autorisations de pêche pouvant être accordées aux pêcheurs professionnels utilisant un appareil permettant de respirer sans remonter à la surface dans le ressort des eaux des départements de l'Hérault et du Gard (5 pages) Page 10

DRAAF PACA

R93-2020-03-10-006 - Arrêté fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'État au titre de l'aide aux investissements matériels (hangars et bâtiments annexes), dans le cadre de la mise en oeuvre en Provence-Alpes-Côte d'Azur du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) (4 pages) Page 16

SGAMI SUD

R93-2020-03-16-001 - (arrt ouverture ASPTS TH 2020) (2 pages) Page 21

DIRM

R93-2020-03-12-002

Arrêté portant modification du règlement local de la station
de pilotage de Toulon-La Seyne sur mer.

Arrêté portant publication des tarifs de pilotage.

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Direction départementale des territoires et de la mer du Var

ARRETE

**portant modification du règlement local de la station de pilotage
de Toulon - La Seyne sur mer**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- VU le code des transports ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2018-09-11-011 du 11 septembre 2018 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à monsieur Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n°128 du 30 mars 1988 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Toulon – La Seyne sur mer
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2019 portant modification de l'annexe tarifaire concernant le règlement local de la station de pilotage de Toulon – La Seyne sur mer
- VU l'avis de l'assemblée commerciale réunie le 5 mars 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'annexe tarifaire de l'arrêté préfectoral n°128 du 30 mars 1988 est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté relative aux tarifs du pilotage et indemnités diverses de la station de Toulon – La Seyne sur mer.

Article 2 :

La nouvelle tarification prévue par l'annexe tarifaire mentionnée à l'article 1 prend effet à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 12 mars 2020

Pour le Préfet, et par délégation,



**Le directeur interrégional de la mer
Méditerranée
Eric LEVERT**

ANNEXE I
à
L'Arrêté N° 128 du 30 mars 1988
du Directeur Régional des Affaires Maritimes
Portant Règlement Local de la
Station de Pilotage de
TOULON - LA SEYNE

TARIFS DE PILOTAGE ET INDEMNITES DIVERSES

Les Tarifs de pilotage sont fixés comme suit:

Pour chaque navire le volume est établi par la formule :

$$V = L \times b \times Te$$

V exprimé en m³, L représente la longueur Hors-Tout du navire, b sa largeur de coque, Te son Tirant d'eau maximal été ne pouvant être inférieur à la valeur théorique égale à : $Te = 0,14 \times RAC (L \times b)$

1- Entrées et Sorties

Les navires paient par tranches successives:

1.1 De 0 à 700m³318,15 €

1.2 Tarif général pour 100 mètres cube

a) à partir de 701 m³ jusqu'à 150 000 m³1,26 €

b) à partir de 150 000 m³1,08 €

1.3 Tarifs particuliers pour 100 mètres cube à partir de 701 m³

a) Paquebots.....1,72 €

b) Transbordeurs affectés aux lignes régulières CEE

Terminal Toulon Côte d'Azur 0,57 €

c) Transbordeurs affectés aux lignes régulières CEE

Terminal Roulier de Brégaillon 1,01 €

2- Mouvements

Pour changer de poste ou pour prendre ou quitter un mouillage

- de 0 à 700 m³318,15 €

- à partir du 701^o m³ abattement de 50% du tarif général.

3- Supplément de bassin

Lorsque les entrées, sorties ou mouvements sont assortis d'un passage dans un bassin de radoub ou dock flottant civil, les navires paient un supplément:

- de 0 à 700 m³.....318,15 €

- à partir du 701^o m³..... 0,69 €/100m³

4- Majoration de nuit, sauf lignes régulières et navires habituellement en lignes régulières

Les navires pilotés entre 18h00 et 07h00 acquittent une taxe supplémentaire de 25% du tarif général ou particulier.

5- Majoration Dimanches et jours fériés, sauf lignes régulières et navires habituellement en lignes régulières

Les navires pilotés les dimanches ou jours fériés acquittent une taxe supplémentaire de 25% qui n'est cependant pas cumulable avec la majoration de nuit.

6- Convois

Les convois composés d'un remorqueur et d'engins ou pontons paient à la fois le tarif applicable au remorqueur et le tarif applicable aux remorqués, compte tenu de leur volume.

7- Base de vitesse de la Rade d'Hyères

- de 0 à 700 m³ 318,15 €

- au-delà du 700^om³ 1,21 €/100 m³

8- Navires en Grande Rade

Au mouillage d'attente ou en relâche:

- de 0 à 700m³ 318,15 €
- au-delà du 700^om³0,69 €/100m³

9- Minimum de perception

Dans tous les cas le minimum de perception est fixé, par opération à 318,15 €

10- Exonérations et réductions

10-1: Les navires de guerre français sont affranchis de l'obligation du pilotage sauf pour accéder à un appontement civil, dans ce cas il sera perçu le minimum de perception.

Les navires de guerre étrangers paient la taxe de pilotage lorsqu'ils accostent à un ouvrage civil.

10-2: Par application de l'article R5341-32 du Code des Transports, les abattements suivants sont consentis sans qu'ils soient cumulables.

- a) Paquebots assurant des escales normalement programmées, les réductions suivantes sont applicables sur le montant de la facturation qui ne pourra être inférieure au minimum de perception :

De la 1^o à la 5^o escale:pas de réduction

De la 6^o à la 15^o escale:-15%

De la 16^o à la 25^o escale:-30%

Au-delà de la 25^o escale:-40%

b) Les Cargos, soumis au tarif général, d'une même compagnie et desservant en ligne régulière le port de Toulon, civil ou militaire, bénéficient de 10% de réduction à compter de la 13^o touchée par année civile.

c) Les Transbordeurs en ligne régulière vers ou en provenance d'un Etat membre de la C.E.E. bénéficient des réductions suivantes applicables sur le montant de la facturation qui ne pourra être inférieure au minimum de perception :

De la 1^o à la 50^o escale:pas de réduction

De la 51^o à la 100^o escale:-10%

De la 101^o à la 150^o escale:-25%

De la 151° à la 200° escale:-30%
De la 201° à la 250° escale:-40%
Au delà de la 250° escale:-50%

11- Surtaxes et tarif spécial minimum

11-1: Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage, en raison de leur longueur, font appel aux services du pilote, paient le tarif normal majoré de 20%.

11-2: Les navires qui n'ont pas annoncé leur Heure Probable d'Arrivée, dans le délai prévu à l'article R5341-35 du Code des Transport, paient le tarif normal majoré de 10%.

12- Dispositions diverses

12-1: Lorsque le pilote s'est rendu à bord pour effectuer le départ ou un mouvement de navire et que cette opération n'a pas lieu, le pilote perçoit une indemnité de 20% du minimum de perception.

La même indemnité est due pour toute opération d'arrivée n'ayant pas lieu dans le délai d'une heure suivant l'heure annoncée ou pour toute attente à l'appareillage au-delà d'une heure comptée à partir de l'heure probable d'arrivée ou de départ.

12-2: L'indemnité journalière prévue aux articles 21, 26, 27 et 28 du règlement de pilotage est fixée au montant minimum de perception.

Le pilote retenu à bord pour quelque raison que ce soit et non nourri, conformément aux dispositions de l'article 22 du Règlement Général de pilotage, perçoit une indemnité fixée à 12,89 Euros par repas.

12-3: Les navires utilisant un pilote pour procéder à des vérifications ou réglages de compas paient 50% du tarif général à partir du 701°m3.

* *

DIRM

R93-2020-03-16-002

Arrêté préfectoral du 16 mars 2020 encadrant le régime
d'autorisations de pêche pouvant être accordées aux
pêcheurs professionnels utilisant un appareil permettant de
respirer sans remonter à la surface dans le ressort des eaux
des départements de l'Hérault et du Gard



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

ARRETE N° R93-2020-03-16-002 DU 16 MARS 2020

encadrant le régime d'autorisations de pêche pouvant être accordées aux pêcheurs professionnels utilisant un appareil permettant de respirer sans remonter à la surface dans le ressort des eaux des départements de l'Hérault et du Gard

Le préfet de la région Provence- Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 08 avril 2011 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le livre VI du code du travail, notamment ses articles R 4461-30 et R 4461-36 ;
- VU le décret n° 90-277 du 28 mars 1990 modifié relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2016 définissant les modalités de formation à la sécurité des travailleurs exposés au risque hyperbare ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche aquaculture, médias et autres interventions » ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral n° 412 du 28 avril 2008 modifié portant réglementation particulière de la pêche sous-marine sur le littoral de Méditerranée Continentale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2018-09-11-011 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU l'avis formulé par l'IFREMER en date du 13 janvier 2020 ;
- VU l'avis du conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins d'Occitanie du 30 septembre 2019 ;
- VU la procédure de consultation du public engagée le 18 février 2020, et close le 09 mars 2020 en application de l'art L 120-1 du code de l'environnement, et de l'article L 914-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que de la synthèse des contributions du public produites à l'issue de celle-ci ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Par dérogation au principe d'interdiction de pêche sous-marine au moyen d'un appareil permettant de respirer sans remonter à la surface et en application de l'arrêté ministériel du 01^{er} décembre 1960, l'activité de pêche professionnelle aux fins de prélever certaines espèces marines au moyen d'un scaphandre autonome est subordonnée à la détention d'une autorisation de pêche.

La validité de cette autorisation de pêche se limite aux seules eaux maritimes jouxtant les départements de l'Hérault et du Gard, en aval de la laisse de basse mer et de la limite transversale de la mer.

La pêche au moyen d'un scaphandre autonome est interdite à l'intérieur des lagunes, fleuves, étangs et graus, ainsi qu'à l'intérieur des chenaux de navigation maritime et des zones portuaires.

ARTICLE 2 :

La première délivrance de cette autorisation de pêche ainsi que son renouvellement sont conditionnés par :

- la détention d'une licence « pêche au moyen d'un scaphandre autonome » délivrée par la Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Occitanie,
- un certificat d'aptitude à l'hyperbarie valide,
- un certificat médical attestant de l'aptitude du marin à plonger en milieu hyperbare, certificat délivré par le Médecin des Gens de Mer,
- un navire détenteur d'une licence de pêche européenne

Les dossiers de demandes d'autorisations de pêche au moyen d'un scaphandre autonome sont transmis par la DDTM/DML 34/30 à la DIRM Méditerranée pour examen avant le 01/07/2020.

La DIRM Méditerranée prendra chaque année un arrêté préfectoral établissant (validant) la liste des pêcheurs professionnels autorisés.

Les autorisations de pêche sont délivrées à titre précaire et révocable, elles deviennent caduques si les conditions propres à l'activité de « pêche » au moyen d'un scaphandre autonome ne sont plus respectées, notamment si :

- le certificat d'aptitude à l'hyperbarie du plongeur ou de l'opérateur de secours (veilleur) est échu,
- les conditions liées à l'aptitude médicale du plongeur ou de son veilleur ne sont plus remplies .

Conditions de retrait ou de suspension des autorisations de pêche :

Les autorisations de pêche telles que définies ci-dessus peuvent être retirées, ou suspendues sans indemnités à charge de l'État en cas de :

- d'inscription sur la liste rouge de l'UICN"
- fermeture sanitaire d'une zone de pêche
- infraction à la réglementation sur la pêche maritime,
- accident de plongée,
- perte de la qualité de marin,
- invalidité du certificat d'aptitude à l'hyperbarie,
- invalidité du certificat médical d'aptitude délivré par le Médecin des Gens de Mer
- inaptitude médicale, temporaire ou définitive à la navigation ou aux interventions en milieu hyperbare
- perte, vente, changement d'activité du navire associé à la demande d'autorisation en cours d'année.

ARTICLE 3 :

L'activité de pêche au moyen d'un scaphandre autonome doit s'exercer conformément

- à la réglementation relative au règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- et à l'arrêté n°019/2018 du 14 mars 2018 du Préfet maritime de la Méditerranée réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée prévoyant les modalités de signalisation des navires supports et des plongeurs sous-marins.

Les professionnels titulaires d'une autorisation de pêche au moyen de bouteilles de plongées doivent se conformer à :

- la réglementation générale sur le travail en milieu hyperbare,
- la réglementation sur la pêche maritime
- la réglementation sanitaire applicables aux coquillages, échinodermes et tuniciers.

Les patrons pêcheurs sont notamment soumis à déclarations de captures, obligations de pesée à la débarque, règles sanitaires liées au conditionnement et à l'expédition des coquillages, échinodermes et tuniciers.

Les bénéficiaires de l'autorisation ne peuvent pratiquer la pêche

- à moins de 150 m de tout engin de pêche, filets, palangres, nasses, casiers, pots à poulpes,
- dans un rayon de moins de 500 mètres autour d'une épave,
- dans un rayon de 500 mètres autour d'une réserve ou cantonnement de pêche,
- à moins de 150 mètres d'une concession de cultures marines,
- de la plage jusqu'à l'isobathe des 5 mètres.

L'utilisation d'un scaphandre autonome, ainsi que l'embarquement ou la présence de bouteilles de plongées à bord d'un navire de pêche ne permet pas la détention d'espèces marines autres que celles autorisées dans le présent arrêté, ou d'espèces dont les périodes et les dates d'ouvertures de pêche ne sont pas autorisées.

Les bénéficiaires des autorisations de pêche devront se conformer à toute prescription complémentaire-fixée par décision du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral pour les départements de l'Hérault et du Gard.

ARTICLE 4 :

Sous réserve des conditions liées à l'exploitation du navire ainsi qu'à la décision d'effectif proposée par l'armement, l'équipage devra comprendre à minima deux marins, pouvant assurer la conduite du navire ainsi qu'une veille permanente. Notamment, le marin assurant la veille du plongeur (opérateur de secours), devra lui-même être titulaire d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie et des titres, brevets ou diplômes permettant la conduite du navire.

ARTICLE 5 :

L'action de pêche effectuée au moyen de bouteilles de plongées constituant une pêche sélective, les professionnels autorisés ne pourront prélever que les espèces suivantes :

Crustacés : Bernard l'Hermitte - Piades (*ermita spp*) code FAO : ERK

Vers : code FAO : WOR

Échinodermes : Oursin : code FAO : URX - période de pêche du 01/10 au 15/04
Holothurie : - période de pêche du 01/02 au 30/06 et 01/09 au 30/11
- quota journalier de 1000 pièces par pêcheur

Tuniciers : Violet : code FAO : SSG

Coquillages Moules de Méditerranée (*Mytilus galloprovincialis*) à tout stade de croissance, naissant, juvénile, adulte: code FAO : MSM

ARTICLE 6 :

La pêche des espèces listées ci-dessus ne peut s'effectuer qu'avec les engins de pêche et les procédés de pêche suivants :

- à la main,
- au moyen d'une grapette à dents,
- au moyen d'un couteau.

ARTICLE 7 :

L'autorisation de pêche est délivrée pour une année civile .

ARTICLE 8 :

Tout manquement aux présentes dispositions pourra donner lieu, indépendamment des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées, à l'application d'une sanction administrative prise conformément aux articles L. 946-1 et L. 946-4 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois pour compter de sa date de publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 10 :

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée, le directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur .

Fait à Marseille, le 16 MARS 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation,
Jean-Luc HALL
Directeur interrégional adjoint

Diffusion

- CRPME Occitanie
- DDTM/DML 34/30

Copie

- CNSP Etel
- DPMA Bureau GRH

- Dossier RC

DRAAF PACA

R93-2020-03-10-006

Arrêté fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'État au titre de l'aide aux investissements matériels (hangars et bâtiments annexes), dans le cadre de la mise en oeuvre en Provence-Alpes-Côte d'Azur du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

ARRÊTÉ

Fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'État au titre de l'aide aux investissements matériels (hangars et bâtiments annexes), dans le cadre de la mise en œuvre en Provence-Alpes-Côte d'Azur du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu le régime notifié SA. 39 618 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, approuvé par la Commission européenne le 19 février 2015 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant M. Pierre DARTOUT , préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté du 26 août 2015 modifié relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19 janvier 2016 relative au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- Vu la convention d'agrément de l'organisme de conseil établie le 10/07/2019 au titre du dispositif DiNA CUMA par le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur au profit de l'organisme de conseil suivant : Fédération régionale des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole Provence Alpes Côtes d'Azur (FRCUMA PACA), représentée par Fabien Doudon, en sa qualité de président ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2020 fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'État au titre de l'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique), dans le cadre de la mise en œuvre en Provence-Alpes-Côte d'Azur du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA),

Arrête :

ARTICLE 1 : Cadre général du dispositif

En application de l'arrêté du 26 août 2015 susvisé, le présent arrêté définit les modalités d'intervention du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation au titre de la mise en œuvre, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, du volet « aide aux investissements matériels » du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA).

Ce volet vise à soutenir l'acquisition, la construction et l'aménagement de bâtiments destinés à entretenir et remiser les matériels des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ou à assurer le fonctionnement des coopératives. Elle est soumise à la réalisation préalable d'un conseil stratégique de manière à ne financer ces investissements que s'ils s'inscrivent dans le cadre du plan d'actions pluri-annuel en réponse aux préconisations formulées et à garantir, via ces investissements, l'amélioration globale des performances de la CUMA.

L'aide aux investissements matériels susmentionnée est attribuée dans le cadre du régime cadre notifié SA 39618 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, pour l'aide aux investissements matériels pour les CUMA composée exclusivement d'agriculteurs. Chaque agriculteur constitutif de la CUMA doit en outre répondre à la définition de micro, petite ou moyenne entreprise (cf Annexe I du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

Si la CUMA n'est pas composée exclusivement d'agriculteurs l'aide est accordée dans le cadre du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 dit « de minimis entreprise ».

L'aide est attribuée par les préfets de département, dans la limite des enveloppes qui leur sont déléguées, dans le cadre d'un appel à projet régional dont les dates sont fixées par la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de Provence Alpes Côte d'Azur.

Les dossiers déposés en dehors de cette période ne seront pas recevables.

Le demandeur adresse son projet à la direction départementale des territoires (et de la Mer) (DDT(M)) du siège de la CUMA.

L'appel à projet et le formulaire de demande sont publiés sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Provence Alpes Côte d'Azur :

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr>

ARTICLE 2 : Critères d'éligibilité des porteurs et des investissements

Seules les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole répondant à l'ensemble des conditions prévues par l'arrêté du 26 août 2015 susvisé sont éligibles au présent dispositif.

Sont éligibles au présent dispositif d'aide, les CUMA agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA).

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

Le siège de la CUMA est sur le territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A l'exception des frais généraux (frais d'ingénierie, d'architecture, étude de faisabilité), tout investissement démarré avant le dépôt de la demande d'aide est inéligible.

ARTICLE 3 : Nature des dépenses éligibles

Les seules dépenses éligibles sont celles qui sont en lien avec l'acquisition, la construction et l'aménagement de bâtiments destinés à entretenir et remiser les matériels des CUMA ou à assurer le fonctionnement des coopératives (à l'exception des locaux administratifs), dans la mesure où les investissements matériels figurent effectivement dans le plan d'action du conseil stratégique évoqué dans le paragraphe précédent :

- Le terrassement, les divers réseaux jusqu'à la limite de parcelle, l'ossature, la charpente, la toiture, le bardage.
- Les travaux d'aménagements intérieurs des bâtiments : maçonnerie de second œuvre, électricité, aération-ventilation-isolation, chauffage et climatisation, revêtements muraux et sols, plomberie, menuiseries intérieures, mobilier sanitaire fixe.
- Les équipements de sécurité et d'ergonomie au travail.

Les investissements ne doivent pas être éligibles aux aides des programmes régionaux de développement rural de Provence Alpes Côte d'Azur.

Les frais généraux (frais d'ingénierie, d'architecture, étude de faisabilité) sont éligibles dans la limite de 10 % de l'assiette éligible globale.

L'auto-construction est admise pour les travaux qui ne présentent pas un risque (les travaux à risque étant les travaux d'électricité, d'adduction d'eau potable, de charpente et de couverture des bâtiments) pour les adhérents de la CUMA (à l'exception des bâtiments en kit). Les frais de main-d'œuvre ne feront pas l'objet d'une prise en charge financière.

Les bâtiments construits doivent bénéficier d'une garantie décennale, à l'exception des bâtiments en kit construits par les adhérents de la CUMA.

Cas particulier des bâtiments en kit : la construction peut être totalement réalisée par les adhérents de la CUMA dans ce cas particulier et la garantie décennale pour la construction n'est donc plus obligatoire. Si le bâtiment en kit est construit par une entreprise, la garantie décennale de l'entreprise concernée sera exigée.

Le matériel d'occasion et les investissements financés par crédit-bail ne sont pas éligibles.

ARTICLE 4: Calcul du montant de l'aide

L'aide est apportée par l'État à hauteur de 20 % du montant des dépenses éligibles, définies dans le chapitre précédent. Le plafond des dépenses éligibles est fixé à 100 000 €.

ARTICLE 5 : Modalités de sélection

La DRAAF en liaison avec les DDT examinera les dossiers éligibles à l'issue de la phase d'instruction des demandes. La liste des demandes sélectionnées est établie par la DRAAF Provence Alpes Côte d'Azur en respectant l'enveloppe financière disponible de l'année de l'appel à projets.

Une priorisation des dossiers sera faite selon les modalités suivantes :

- en première priorité, selon la proportion des membres jeunes agriculteurs de la CUMA sollicitant l'aide (membres avec jeunes agriculteurs / total des membres) ; la priorité est établie par ordre décroissant de la proportion du nombre d'exploitations adhérentes comptant au moins un jeune agriculteur par rapport au nombre total d'adhérents ;
- en deuxième priorité, sont retenus les dossiers portés par des CUMA reconnues en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) ou en cours de reconnaissance

(dossier déposé complet et conforme en vue d'une reconnaissance au plus tard à la date limite de dépôt du dossier au titre du présent appel à projet), ou des CUMA participant à un GIEE reconnu ou en cours de reconnaissance.

En cas de dépassement des ressources budgétaires allouées, et afin de hiérarchiser les demandes classées au même rang de priorité, les dossiers déposés et éligibles sont retenus dans l'ordre chronologique, selon leur date de réception.

Les dossiers non retenus feront l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part de la DRAAF.

ARTICLE 6 : Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis pour chacun des dossiers sélectionnés.

ARTICLE 7 : Paiement des dossiers

Les demandes de paiement des dossiers éligibles et retenus sont à déposer à la DRAAF Provence Alpes Côte d'Azur, avec copie des factures acquittées et les autres justificatifs nécessaires.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par la DRAAF. L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.

ARTICLE 8 : Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue

La DRAAF est responsable du traitement des recours individuels.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

ARTICLE 9 : Enveloppe budgétaire

Les aides seront imputées sur la dotation régionale de la sous-action 149-23-05 du BOP 149 du ministère en charge de l'agriculture pour l'année de l'appel à projets.

La totalité des montants d'aides des dossiers éligibles ne pourra dépasser le montant de l'enveloppe MAA dédiée au DiNA CUMA de l'année de l'appel à projets .

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires, le directeur de l'Agence de Service et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

10 MARS 2020

SIGNÉ

Le directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Patrice DE LAURENS

4 / 4

SGAMI SUD

R93-2020-03-16-001

(arrt ouverture ASPTS TH 2020)

*arrêté d'ouverture du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique au titre des
travailleurs handicapés (2020)*



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT



N° SGAMI/DRH/BR/16

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté d'ouverture du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre des travailleurs handicapés de l'année 2020

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

VU le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2002-812 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur Christian CHASSAING, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1999 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'aide technique de laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 3 février 2003 fixant la liste des concours de la direction générale de la police nationale pour lesquels il est institué une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes délivrés dans un autre état membre de la communauté européenne ou dans un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU L'arrêté du 17 février 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un concours externe et interne pour le concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

A R R E T E

ARTICLE 1 Un recrutement d'agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale au titre des travailleurs handicapés est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud.

ARTICLE 2 La date limite des inscriptions papier et en ligne est fixée au 24 avril 2020 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 3 La sélection des dossiers par la commission se déroulera le 14 mai 2020 à Marseille

ARTICLE 4 les résultats d'admissibilité seront communiqués à compter du 15 mai 2020

ARTICLE 5 Les épreuves orales d'admission se dérouleront à compter du 15 juin 2020 à Marseille

ARTICLE 6 Les résultats d'admission seront communiqués à compter du 22 juin 2020

ARTICLE 7 Le nombre de postes ouverts pour le recrutement d'agent spécialisés de la police technique et scientifique au titre des travailleurs handicapés est de 2.

ARTICLE 8 La composition du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

ARTICLE 8 Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 mars 2020

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
L'adjoint au chef du bureau du recrutement

Valentin MASIELLO